



PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté du 20 JUIL. 2020

**abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2001-P-308 en date du 9 mars 2001
autorisant le GAEC du Bois Michel à exploiter, après régularisation, un élevage de 65 vaches
laitières et 30 vaches allaitantes, au lieu-dit Le Bois Michel à Saint-Denis-de-Gastines.**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-P-308 en date du 9 mars 2001 autorisant le GAEC du Bois Michel à exploiter, après régularisation, un élevage de 65 vaches laitières et 30 vaches allaitantes, au lieu-dit Le Bois Michel à Saint-Denis-de-Gastines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la preuve de dépôt n°A-8-NYHV2L8B03 de changement d'exploitant délivrée le 16 octobre 2018 au GAEC Boittin, sise au lieu-dit Le Bois Michel à Saint-Denis-de-Gastines ;

Vu le dossier déposé par voie électronique le 6 novembre 2018 par le GAEC Boittin relatif à la déclaration d'un élevage de 80 vaches laitières, 139 bovins à l'engrais et l'exploitation d'un stockage de 5 000 m³ de fourrage, au lieu-dit Le Bois Michel, ayant fait l'objet de la preuve de dépôt n° A-8-36XSJ4N59 ;

Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 18 juin 2020 ;

Considérant que l'élevage bovin du GAEC Boittin relève désormais du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101-1°c et n°2101-2°c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a ainsi lieu d'abroger l'arrêté préfectoral n° 2001-P-308 en date du 9 mars 2001 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2001-P-308 en date du 9 mars 2001 autorisant le GAEC du Bois Michel à exploiter, après régularisation, un élevage de 65 vaches laitières et 30 vaches allaitantes, au lieu-dit Le Bois Michel à Saint-Denis-de-Gastines, est abrogé.

Article 2 : le présent arrêté est notifié au GAEC Boittin.

Une copie de l'arrêté est déposée aux archives de la mairie de Saint-Denis-de-Gastines et peut y être consultée. Cet arrêté est affiché dans ladite mairie pendant un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Saint-Denis-de-Gastines et envoyé à la préfecture.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Autorisations>.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le maire de Saint-Denis-de-Gastines, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général absent,
La sous-préfète de Mayenne



Noura KIHAL-FLÉGEAU

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.